



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – ND - n° 2018 - 170

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de COUPELLE NEUVE

SEPE SEHU

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT – BICUPE – SIC – LL n°2017-57 du 06 mars 2017 portant autorisation unique, délivré à la SEPE SEHU pour l'exploitation de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Coupelle-Neuve ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée à la préfecture du Pas-de-Calais le 05 mars 2018 par la société SEPE SEHU dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – Les terrasses de l'Europe – 1 rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEIM en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer le poste de livraison prévu dans l'arrêté d'autorisation du 06 mars 2017 susvisé ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Canton de Fruges approuvé le 21 mai 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 03 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Coupelle-Neuve en date du 15 février 2018 ;

VU les avis favorables émis par les propriétaires des terrains concernés ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 28 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du parc éolien de Fruges, comprenait initialement 29 éoliennes et qu'au terme de l'instruction, le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais, a, par 9 arrêtés d'autorisation unique délivrés à 9 SEPE différentes datés du 06 mars 2017, autorisé la construction et l'exploitation de 17 machines et 9 postes de livraison ;

CONSIDÉRANT que suite au refus de certaines machines, l'implantation du poste de livraison de la SEPE SEHU n'est plus cohérente et que la demande du pétitionnaire vise à la déplacer ;

CONSIDÉRANT que les études jointes à la demande montrent que ce déplacement, de quelques centaines de mètres, n'a d'impact ni sur la biodiversité ni sur les paysages ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nature de la modification il n'était pas nécessaire de consulter les opérateurs radar ;

CONSIDÉRANT que la DDTM a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification est acceptable ;

CONSIDÉRANT que la modification peut donc être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier l'arrêté d'autorisation unique de la SEPE SEHU en ce qu'il vaut permis de construire et approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Energie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 : Objet

L'arrêté d'autorisation unique susvisé, délivré le 06 mars 2017 au profit de la SEPE SEHU dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – Les terrasses de l'Europe – 1 rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEIM, référencés " DCPAT – BICUPE – SIC – LL n°2017-57 " est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Coordonnées des postes de livraison

Les informations relatives au poste de livraison figurant dans la dernière ligne du tableau de l'article 1.3 "Liste des installations concernées par l'autorisation unique" sont remplacées par les informations figurant dans le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Poste de livraison (PDL n°1)	635 881	7 044 963	COUPELLE- NEUVE	LE CAMP DES CORNAILLES	Section ZB parcelle 13

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Les dispositions de l'article 1-4 "conformité au dossier de demande d'autorisation unique" sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur, ainsi qu'aux modifications figurant dans le porter-à-connaissance transmis à la préfecture en mars 2018. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur."

Article 4 : Approbation au titre de l'article L.323-11 au titre du Code de l'Energie

Le premier alinéa de l'article 4.1 "approbation" est remplacé par l'alinéa suivant :

"Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur la commune de Coupelle-Neuve est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé et au porter-à-connaissance transmis à la préfecture en mars 2018, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements."

Article 5 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit Code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de COUPELLE NEUVE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de COUPELLE NEUVE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEPE SEHU dont une copie sera transmise au Maire de COUPELLE NEUVE.

ARRAS, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

15 JUIN 2018

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- SEPE SEHU
- Mairie de COUPELLE NEUVE
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

